



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-075

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-05-02-004 - DDFIP 2019 0012 fermeture exceptionnelle des CDIF d'Annecy et de Bonneville (Annule et remplace l'arrêté 2019 0012 publié au RAA du 9 mai) (1 page) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-13-006 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-803 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière «FRANCE STAGE PERMIS», Monsieur Hugo SPORTICH (2 pages) Page 6

74-2019-05-13-007 - ARRETE n° DDT-2019-804 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO ECOLE VUARAMBON», Madame Laurette VUARAMBON (2 pages) Page 9

74-2019-05-13-008 - Arrêté n° DDT-2019-813 du 13 mai 2019 portant création de la forêt de l'agglomération du Grand-Annecy, et la première application du régime forestier. Communes : Annecy, Epagny-Metz-Tessy et Viuz-la-Chiésaz (6 pages) Page 12

74-2019-05-02-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-788 - Autorisation environnementale concernant l'aménagement des pistes de « PERCE NEIGE » et des « MARMOTTES » sur les domaines skiables LES CARROZ - MORILLON sur les communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE et de MORILLON (24 pages) Page 19

74-2019-05-09-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-795 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A410 sur la commune d'Eteaux, afin de réaliser des travaux de dépose de candélabres (2 pages) Page 44

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-10-001 - AP modificatif n° PAIC-2019-0049 CSS de l'UIOM de Thonon-Les-Bains (3 pages) Page 47

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-13-005 - Arrêté n° 2019-CAB-BSI-30 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique CHRONO'TECH (2 pages) Page 51

74-2019-05-13-004 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-05-008 du 13 mai 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine et de son suppléant (2 pages) Page 54

74-2019-05-09-002 - Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0025 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Lugrin (3 pages) Page 57

74-2019-05-06-006 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-27 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages) Page 61

74-2019-05-06-005 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-28 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages) Page 64

74-2019-05-10-002 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-31 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages)	Page 67
74-2019-05-10-003 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-32 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages)	Page 70
74-2019-05-10-004 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-33 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages)	Page 73
74-2019-05-10-005 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-34 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages)	Page 76
74-2019-05-10-006 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-35 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages)	Page 79
74-2019-05-10-007 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-36 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale (2 pages)	Page 82
74-2019-04-16-008 - CNAPS - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2019-03-04 du 4 mars 2019 à l'encontre de M. Rabah GOUIDMI (4 pages)	Page 85
74-2019-05-07-001 - PREF-DRCL-BAFU-2019-0027-portant ouverture d'une enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de sécurisation de l'accès au stade de football sur la commune de Combloux. (3 pages)	Page 90
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-04-26-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0041 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICES SAP508220803 (2 pages)	Page 94
74-2019-05-02-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0043 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIETERLE THIBAUT SAP849715370 (1 page)	Page 97

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-05-02-004

DDFIP 2019 0012 fermeture exceptionnelle des CDIF
d'Annecy et de Bonneville (Annule et remplace l'arrêté
2019 0012 publié au RAA du 9 mai)



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

CDIF d'Annecy et de Bonneville

seront fermés tous les après-midi du 13 mai au 30 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 2 mai 2019

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-13-006

ARRÊTÉ n° DDT-2019-803 portant modification d'un
agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
«FRANCE STAGE PERMIS», Monsieur Hugo
SPORTICH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 13 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-803

portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 04 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 18 074 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» ;

VU le courriel présenté par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 03 mai 2019, relatif à l'utilisation d'une nouvelle salle de formation et à la désignation d'une nouvelle personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 04 décembre 2018 est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles suivantes :

- CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY-LE-VIEUX
- INTER HOTEL BEAUREGARD - route d'Albertville 74320 SEVRIER

Les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages sont :

- Monsieur Jean-Philippe FREU
- Monsieur Pierre-Alexandre DI-LUCIA JAMINET

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hugo SPORTICH.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-13-007

ARRETE n° DDT-2019-804 portant modification
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière «AUTO
ECOLE VUARAMBON», Madame Laurette
VUARAMBON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 13 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-804

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015 autorisant Madame Lorette VUARAMBON, à exploiter pour une durée de cinq ans, sous le n° E 09 074 9767 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE VUARAMBON », situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT-JEOIRE ;

VU la demande présentée le 20 avril 2019 par Madame Laurette VUARAMBON, en vue de restreindre son agrément à l'enseignement de la catégorie B du permis de conduire ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2015015-0008 du 15 janvier 2015 est modifié comme suit :


L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Lorette VUARAMBON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-13-008

Arrêté n° DDT-2019-813 du 13 mai 2019 portant création
de la forêt de l'agglomération du Grand-Annecy, et la
première application du régime forestier.

Communes : Annecy, Epagny-Metz-Tessy et
Viuz-la-Chiésaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **13 MAI 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-813

portant création de la forêt de l'agglomération du Grand-Annecy, et la première application du régime forestier

Communes : Annecy, Épagny, Metz-Tessy et Viuz-la-Chiésaz

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 avril 2019 par laquelle le conseil de l'agglomération du Grand Annecy demande la création de la forêt de l'agglomération du Grand-Annecy et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt de l'agglomération du Grand Annecy.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Foret\Gestion_forêt_publicue\Application\Actes_administratifs\2019\ARP_Grand Annecy.odt

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux d'Annecy, Metz-Tessy et Viuz-la-Chiésaz :

Propriétaire	Territoire communal	PREFIXE	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AB	0073	LES ILES - ALV	4.9957	4.9957
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AB	0082	LES ILES - ALV	2.3333	2.3333
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AB	0083	LES ILES - ALV	0.9834	0.9834
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AD	0109	LES ILLETES	0.1229	0.1229
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AD	0111	LES ILLETES	5.1643	5.1643
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AD	0206	LES ILLETES	0.0279	0.0279
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AD	0209	LES ILLETES	0.0071	0.0071
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	011	AZ	0003	DESSUS VIRE MOULIN	0.3855	0.3855
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0096	LES ILES - MEYTHET	0.8302	0.8302
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0097	LES ILES - MEYTHET	6.6962	6.6962
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0098	LES ILES - MEYTHET	0.1677	0.1677
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0099	LES ILES - MEYTHET	0.2111	0.2111
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0100	LES ILES - MEYTHET	0.3401	0.3401
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0101	LES ILES - MEYTHET	0.3654	0.3654
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0102	LES ILES - MEYTHET	0.0413	0.0413
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0103	LES ILES - MEYTHET	0.1128	0.1128
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0105	LES ILES - MEYTHET	0.0262	0.0262
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0106	LES ILES - MEYTHET	0.0260	0.0260
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0107	LES ILES - MEYTHET	0.0263	0.0263
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0108	LES ILES - MEYTHET	0.3587	0.3587
COMMUNAUTE	ANNECY	182	AB	0109	LES ILES -	2.1822	2.1822

d'AGGLOMERATION d'ANNECY					MEYTHET		
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0110	LES ILES - MEYTHET	0.4984	0.4984
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0111	LES ILES - MEYTHET	0.0292	0.0292
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0112	LES ILES - MEYTHET	0.0140	0.0140
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0113	LES ILES - MEYTHET	0.0513	0.0513
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0114	LES ILES SUD	0.1813	0.1813
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0116	LES ILES - MEYTHET	0.0560	0.0560
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0117	LES ILES - MEYTHET	0.2295	0.2295
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0118	LES ILES - MEYTHET	0.2488	0.2488
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0119	LES ILES - MEYTHET	0.0380	0.0380
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0120	LES ILES - MEYTHET	0.1156	0.1156
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0121	LES ILES - MEYTHET	0.0232	0.0232
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0122	LES ILES - MEYTHET	0.1920	0.1920
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0123	LES ILES - MEYTHET	0.1843	0.1843
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0124	LES ILES - MEYTHET	0.0070	0.0070
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0125	LES ILES - MEYTHET	0.0856	0.0856
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0126	LES ILES - MEYTHET	0.0253	0.0253
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0127	LES ILES - MEYTHET	0.4461	0.4461
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0128	LES ILES - MEYTHET	0.4294	0.4294
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0130	LES ILES - MEYTHET	0.0721	0.0721
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0131	LES ILES - MEYTHET	0.0522	0.0522
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0132	LES ILES - MEYTHET	0.0855	0.0855
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0135	LES ILES - MEYTHET	0.8158	0.8158
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0136	LES ILES - MEYTHET	0.0275	0.0275
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION	ANNECY	182	AB	0142	LES ILES - MEYTHET	0.0558	0.0558

d'ANNECY							
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0143	LES ILES - MEYTHET	0.3473	0.3473
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0157	LES ILES - MEYTHET	0.0361	0.0361
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0159	LES ILES - MEYTHET	0.0087	0.0087
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0160	LES ILES - MEYTHET	0.0200	0.0200
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0161	LES ILES - MEYTHET	0.0190	0.0190
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0162	LES ILES - MEYTHET	0.0231	0.0231
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0163	LES ILES - MEYTHET	0.0299	0.0299
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	182	AB	0164	LES ILES - MEYTHET	0.0101	0.0101
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	217	AK	0097	CHAMP DE LA CHAPELLE	0.3497	0.3497
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	217	AK	0123	A CHAMP BOUT	0.2688	0.2688
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	217	AK	0127	CHAMP DE LA CHAPELLE	0.3000	0.3000
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	217	AK	0129	CHAMP DE LA CHAPELLE	0.1475	0.1475
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	ANNECY	217	AK	0131	CHAMP DE LA CHAPELLE	0.4423	0.4423
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0095	SUR VIERAN	0.0393	0.0393
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0098	SUR VIERAN	0.1546	0.1546
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0099	SUR VIERAN	0.0418	0.0418
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0101	SUR VIERAN	0.117	0.117
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0104	SUR VIERAN	0.1044	0.1044
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0105	SUR VIERAN	0.0784	0.0784
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0106	SUR VIERAN	0.0653	0.0653
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0107	SUR VIERAN	0.0127	0.0127
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0108	SUR VIERAN	0.0048	0.0048
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0109	SUR VIERAN	0.0351	0.0351
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY- METZ- TESSY	181	AM	0110	SUR VIERAN	0.0401	0.0401

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0119	SUR VIERAN	0.0176	0.0176
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0120	SUR VIERAN	0.0224	0.0224
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0121	SUR VIERAN	0.0652	0.0652
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0122	SUR VIERAN	0.084	0.084
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0123	SUR VIERAN	0.1407	0.1407
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0126	SUR VIERAN	0.2093	0.2093
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0128	SUR VIERAN	0.0064	0.0064
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0129	SUR VIERAN	0.0322	0.0322
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0130	SUR VIERAN	0.1288	0.1288
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0133	SUR VIERAN	0.009	0.009
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	EPAGNY-METZ-TESSY	181	AM	0137	SUR VIERAN	0.0448	0.0448
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	181	AM	0138	SUR VIERAN	0.0944	0.0944
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0778	AU SEMNOZ	1.4340	1.4340
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0779	AU SEMNOZ	1.0180	1.0180
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0781	AU SEMNOZ	1.1900	1.1900
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0782	AU SEMNOZ	1.1550	1.1550
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0783	AU SEMNOZ	1.2110	1.2110
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0786	AU SEMNOZ	1.4618	1.4618
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0787	AU SEMNOZ	1.3614	1.3614
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0788	AU SEMNOZ	1.1154	1.1154
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0789	AU SEMNOZ	1.0910	1.0910
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0790	AU SEMNOZ	30.8887	30.8887
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0791	AU SEMNOZ	1.3919	1.3919
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0792	AU SEMNOZ	1.2460	1.2460
COMMUNAUTE	VIUZ-LA-	000	0B	0793	AU SEMNOZ	0.7822	0.7822

d'AGGLOMERATION d'ANNECY	CHIESAZ						
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0794	AU SEMNOZ	0.3245	0.3245
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0795	AU SEMNOZ	4.2955	4.2955
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0796	AU SEMNOZ	0.9680	0.9680
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0813	AU SEMNOZ	1.3615	1.3615
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0818	AU SEMNOZ	0.9505	0.9505
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0819	AU SEMNOZ	1.1306	1.1306
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0833	AU SEMNOZ	0.5610	0.5610
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0834	AU SEMNOZ	0.2420	0.2420
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION d'ANNECY	VIUZ-LA-CHIESAZ	000	0B	0911	AU SEMNOZ	1.2258	1.2258
						Total	89.3248

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de l'agglomération du Grand-AnneCY bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 89 ha 32 a 48 ca
- Nouvelle surface de la forêt de l'agglomération du Grand-AnneCY bénéficiant du régime forestier : 89 ha 32 a 48 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « téléréCours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Messieurs les maires d'AnneCY, Metz-Tessy et Viuz-la-Chiésaz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'AnneCY, Metz-Tessy et Viuz-la-Chiésaz et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-02-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-788 - Autorisation
environnementale concernant l'aménagement des pistes de
« PERCE NEIGE » et des « MARMOTTES » sur les
domaines skiabiles LES CARROZ - MORILLON sur les
communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE et de MORILLON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE
tél. : 04 50 33 77 69
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 02 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-788

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement des pistes de « PERCE NEIGE » et des « MARMOTTES » sur les domaines skiables LES CARROZ - MORILLON

Communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE et de MORILLON

Pétitionnaire : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARÂCHES-LA-FRASSE – MORILLON

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARÂCHES-LA-FRASSE - MORILLON, sis Mairie d'ARÂCHES-LA-FRASSE, 64 route de Frévuard, 74300 ARÂCHES-LA-FRASSE, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la piste de ski « PERCE NEIGE » ;

VU l'accusé de réception du dossier du 02/03/2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2018 ;

VU l'avis du service aménagement et risques de la DDT Haute-Savoie du 27 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, du 7 mars 2018 ;

VU l'avis du paysagiste-conseil de l'État pour la DDT Haute-Savoie du 29 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve en date du 8 juin 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions formulés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF), service de restauration des terrains en montagne (RTM) de Haute-Savoie du 10 août 2018 ;

VU l'avis tacite de l'Autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône -Alpes), réputé sans observation, en date du 17 décembre 2018 ;

VU les addenda au dossier d'autorisation transmis à la DDT de Haute-Savoie par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARÂCHES-LA-FRASSE – MORILLON en date du 13 juillet 2018 en réponse aux demandes de compléments formulées par les services de l'État, et concernant l'additif "étude d'impact paysage" ;

VU l'avis hydrogéologique 2018-001 de Mai 2018, réalisé par Pierrick TALUY, sur les travaux d'aménagement de la piste « PERCE NEIGE » dans les périmètres de protection des captages des Molliets, de Corbalanche et de l'Airon ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher émis le 25 juin 2018 par la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-2017 du 19 décembre 2018 organisant l'enquête publique, entre le lundi 14 janvier 2019 et le mercredi 13 février 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 04 mars 2019 ;

VU le mail du 18 avril 2019 adressé au pétitionnaire pour observations (avis contradictoire) sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la piste de ski « PERCE NEIGE » sur les communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE et de MORILLON, faisant l'objet de la demande, sont soumis à évaluation environnementale au titre des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la piste de ski « PERCE NEIGE » sur les communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE et de MORILLON, faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale et de défrichement, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement et des articles L214-13 et L341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables

du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, espèces et habitats concernés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARÂCHES-LA-FRASSE - MORILLON, sis Mairie d'ARÂCHES-LA-FRASSE, 64 route de Frévuard, 74300 ARÂCHES-LA-FRASSE, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour l'aménagement des pistes de « PERCE NEIGE » et des « MARMOTTES » sur les communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE et de MORILLON, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement et des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

Justification du projet

La piste « PERCE NEIGE », située sur la crête entre les communes de MORILLON et d'ARÂCHES-LA-FRASSE, est soumise à une forte accidentologie en raison de sa configuration.

Le projet a pour objectif de :

- sécuriser les flux skieurs et l'exploitation de piste (pérennisation des équipements de sécurité de type filets) ;
- augmenter la capacité de trafic skieurs de cette piste de liaison Grand Massif « facile » en crête ;
- valoriser des déblais sur la piste des MARMOTTES dans le secteur aval de l'OASIS pour permettre d'agrandir une zone actuellement insuffisamment large au regard des flux des skieurs observés, notamment du fait de la présence en bas de cette piste de 2 gros porteurs stratégiques pour la desserte du domaine skiable (TSD Molliets, TSD Saix Express).

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé entre la Tête de Saix et la Pointe de Cupoire, sur la crête séparant les communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE et de MORILLON (cf annexe 1 plan de localisation et annexe 2 plan et liste

parcellaire).

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

4-1 - Piste « PERCE NEIGE »

Le projet consiste en l'élargissement de la piste de « PERCE NEIGE » en crête, sur un linéaire de 700 m. Les travaux de terrassement portent sur une surface totale de 3 ha, dont 2 ha sur la piste « PERCE NEIGE », et vont générer 58 000 m³ de déblais.

Plus précisément, le projet consiste à :

- augmenter la largeur de la piste « PERCE NEIGE » (passage d'une largeur de 5 à 10 m à 15 à 20 m environ) ;
- améliorer les pentes en long (réduire les zones de fortes pentes, éviter les zones de plat) ;
- proposer un aménagement compatible avec les contraintes géotechniques, donc uniquement en déblais pour éviter tout chargement du terrain.

4-2 - Piste des « MARMOTTES »

Le projet d'aménagement de la piste des MARMOTTES (secteur aval) sur 0,7 ha consiste au remblaiement d'une zone de type talweg de 200 mètres en passant d'une largeur skiable de 15 m, actuellement inadaptée aux flux de skieurs, à 40 m environ.

Outre la mise en remblais définitive des 58 000 m³ de matériaux excédentaires en provenance de la piste de « PERCE NEIGE », le projet comprend :

- les travaux préparatoires de type déboisement / défrichage et décapage de terre végétale ;
- la réalisation des redans d'ancrage dans le talweg existant et le drainage préparatoire avant remblaiement ;
- le prolongement de 2 busages de cours d'eau existants sur environ 90 m chacun ;
- la déconstruction de 2 coursiers type déversoir en enrochements bétonnés ;
- la construction d'un déversoir en enrochements bétonnés à la convergence des 2 busages, sur 90 m, avec un bac de décantation amont et un autre à l'aval afin de dissiper l'énergie hydraulique avant raccordement au lit naturel du nant existant.

L'opération globale entraîne un défrichage de 0,7 ha et la destruction de 0,7 ha d'habitats d'intérêt communautaire (landes, forêt d'épicéas, pelouse calcaire).

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3.1.2.0	Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) projet soumis à déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) projet soumis à autorisation - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) Projet soumis à déclaration	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 – Modifié par arrêté du 27 juillet 2006

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 – Modifié par arrêté du 27 juillet 2006
---------	--	-------------	---

ARTICLE 6- Maîtrise foncière

L'ensemble du parcellaire concerné par le projet appartient à la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 7 - Opération de défrichement

Le défrichement a pour objet l'aménagement d'une piste de ski (élargissement) pour mise en sécurité des skieurs. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
ARÂCHES-LA-FRASSE	A	108	42,3078	0,1200
	B	105	48,2544	0,3400
	B	107	15,0408	0,2400
				0,7000

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives au défrichement

Le défrichement est autorisé conformément à l'objet figurant dans la demande et sous réserve de la mise en oeuvre des mesures de compensation suivantes, calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 2 (voir annexe 3) :

réalisation de travaux sylvicoles pour un montant de travaux estimé à 4 704 €.

Le bénéficiaire transmettra à la DDT74, service eau-environnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du présent arrêté, la nature des interventions et leur localisation, pour validation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques

9-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les travaux en cours d'eau seront programmés entre début septembre et fin octobre, en période d'étiage habituel, soit bien plus tard que la fonte complète du manteau neigeux hivernal, et avant les précipitations nivales habituellement constatées de l'hiver à venir. Cela permettra d'éviter le risque de voir manipuler

des terres mélangées avec de la neige. Si le risque devait se présenter, les travaux devront être interrompus en conséquence.

9-2 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informera la DDT de Haute-Savoie - service eau-environnement en charge de la police de l'eau (Mme MOËNE, tél. 04.50.33.77.69), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'agence française pour la biodiversité (AFB) (Mme PERNETTE, tel.06.72.08.14.70) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

9-3 - Durant l'exécution des travaux

Les phénomènes de tassement des remblais devront être pris en compte afin de garantir la bonne étanchéité des nouveaux busages et du coursier en enrochement bétonné. Un dispositif de drainage des résurgences et des éventuelles pertes sur les ouvrages neufs devra garantir l'évacuation des eaux sans mise en charge des remblais. Le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens garantissant l'absence de risque de déstabilisation des matériaux pouvant être provoqué par une rupture des buses et/ou pouvant provoquer cette rupture.

Le pétitionnaire veillera à soigner l'entonnement du busage et la dissipation de l'énergie à la sortie des buses (amont). Le chenal en enrochement bétonné devra présenter un état de surface le plus rugueux possible afin de dissiper le maximum d'énergie. La fosse de dissipation en aval devra garantir un raccordement progressif avec le lit naturel du cours d'eau.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, lors de précipitations survenant en cours de chantier, les travaux seront stoppés afin de préserver les chemins utilisés pour l'évacuation des déblais.

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les matières en suspension (MES) dans le cours d'eau :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celle-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le stationnement des engins de chantier sera réalisé sur des plateformes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves

de stockage, récupération de toutes matières polluante. Un traitement approprié des eaux de lavages devra être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins 3 ans, et donnera lieu à la suppression des plantes invasives si nécessaire.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

9-4 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial.

Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et le site remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont évacués vers des centres agréés.

9-5 - Intégration paysagère

En crête, sur la piste « PERCE NEIGE », des micro-terrassements doivent permettre de délimiter en douceur le chemin en creux dans la plateforme plus large qui l'accueille. Cette plateforme doit faire l'objet d'un sérieux travail de reconquête végétale, y compris en offrant un substrat favorable (terre végétale, décompactage), en privilégiant les milieux et les espèces indigènes présentes (cf. TITRE IV - Volet espèces et habitats protégés). L'objectif *in fine* est d'offrir en période estivale l'aspect d'une crête naturelle sur laquelle passe un chemin.

Dans le thalweg de la piste des « MARMOTTES », il faudra intégrer finement le remblai dans la topographie naturelle existante en évitant les effets d'artificialisation (éviter l'effet rectiligne).

ARTICLE 10 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements par le gestionnaire de l'ouvrage réalisé

La gestion, l'entretien et la surveillance de ces ouvrages sera à la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant du domaine skiable, après leur réalisation.

10-1 - Gestion durant le chantier

Le bénéficiaire désignera un responsable environnement qui agira sous l'autorité du maître d'ouvrage (éventuellement dans le cadre d'une mission de maîtrise d'oeuvre).

Une organisation environnementale du chantier sera mise en place, particulièrement vis-à-vis de la protection des eaux et du milieu aquatique. Ainsi, les prescriptions environnementales seront inscrites dans les spécifications techniques à destination du constructeur, qui devra s'engager sur les mesures à mettre en oeuvre. Le constructeur veillera à l'application de ces mesures qui seront contrôlées par des visites régulières et inopinées du responsable environnement indépendant des entreprises en charge du chantier.

Ces contrôles nécessiteront des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui seront :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Le bénéficiaire signalera au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Concernant la stabilité et le phénomène de tassement des remblais, le maître d'ouvrage devra disposer d'une assistance géotechnique en phase chantier (mission G4) qui effectuera également un suivi topographique des remblais de grande hauteur.

10-2 - Gestion des ouvrages en service

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les buses seront régulièrement entretenues afin de garantir le passage effectif des eaux sans risque d'embâcle.

L'entretien courant des buses et la surveillance de leur bon fonctionnement sera réalisé par la SOREMAC

(exploitant du domaine skiable des CARROZ), après chaque gros orage et une fois par an avant la fonte des neiges.

ARTICLE 11 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

11-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

11-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 12 – Mesures d'évitement

Les zones à enjeux sont évitées, notamment les zones de migration du Crapaud commun et les zones de présence d'espèces d'avifaune. Des mises en défens avec balisage sont réalisées afin de prévenir toute divagation d'engins dans les secteurs les plus sensibles.

La carte en ANNEXE 4 localise les zones à enjeux pour la faune.

ARTICLE 13 – Mesures de réduction

13-1 - Période de réalisation des travaux

Les défrichements sont réalisés à partir du 21 août 2019 dans les secteurs les moins boisés et présentant le moins d'enjeux pour l'avifaune forestière.

Ainsi, le secteur de « PERCE NEIGE » (piste sommitale) sera défriché en premier, suivi du secteur des « MARMOTTES ».

13-2 - Lutte contre les espèces végétales invasives en phase chantier et d'exploitation

a) Mesures préventives

- L'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives sont réalisés sur une plate-forme adaptée. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier.
- Les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale.

- Un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes.
- Le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives.

Un suivi des espèces invasives est réalisé pendant toute la durée du chantier.

b) Mesures curatives

- Un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé si nécessaire.
- Les massifs d'espèces invasives font l'objet d'un traitement adapté (arrachage, fauchage, ...) visant leur éradication. La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial, ainsi que sur nouveaux foyers engendrés par le chantier.

Un contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation des délaissés est réalisé afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives.

Les végétalisations sont réalisées avec des espèces locales.

Des mesures curatives sont prises en tant que de besoin en cas de propagation.

ARTICLE 14 - Mesures d'accompagnement

14-1 - Mesures liées à la présence de galliformes

Le site intercepte des zones favorables à la reproduction et à l'hivernage de la Perdrix bartavelle et du Tétraz Lyre, espèces patrimoniales quasi menacées au niveau national.

Les zones favorables à ces espèces sont mises en défens et des panneaux d'information installés à l'attention des skieurs en hiver et promeneurs-cyclistes en été.

Un suivi de la fréquentation du site après mise en place de ces mesures est réalisé.

14-2 - Assistance technique pendant les travaux

Une assistance technique est assurée pour permettre l'intégration environnementale des travaux d'aménagement.

A cette fin, un écologue accompagne le pétitionnaire pour :

- l'organisation environnementale du chantier, particulièrement vis-à-vis de la protection des eaux, des milieux aquatique et terrestre ;
- la définition des emprises maximales du chantier, des pistes d'accès, des zones de stockage et de la base de vies... ;
- la conception des dispositifs de suppression et d'atténuation d'impacts ;
- la formation et la sensibilisation du personnel responsable du chantier.

Pendant les travaux d'aménagement, un suivi environnemental du chantier est réalisé par l'écologue afin de s'assurer de la réussite des mesures d'évitement et de réduction prévues. Cet expert se charge :

- de la retranscription des mesures de suppression et de réduction préconisées, dans le cadrage de la mission de maîtrise d'oeuvre, pour une prise en compte dans les dossiers de consultation des entreprises ;
- de l'accompagnement et du contrôle de la réalisation des travaux ;
- de proposer si nécessaire des mesures correctives ;
- de dresser un bilan des travaux et de proposer d'éventuelles actions de rattrapage.

Outre les visites de démarrage et de fin de chantier, 2 visites par mois au minimum sont réalisées.

ARTICLE 15 - Mesures de suivi

Un suivi des populations d'amphibiens et d'avifaune est réalisé en années n+1, n+3, n+5.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 16 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74 - service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fera une déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le Préfet en accusera réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 19 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Durée de l'autorisation environnementale et de l'autorisation de défrichement

L'autorisation est accordée à titre personnel, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 22 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression des aménagements, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet (DDT74 – service police de l'eau). Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 23 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 29 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARÂCHES-LA-FRASSE – MORILLON, le maire d'ARÂCHES-LA-FRASSE, le maire de MORILLON, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB (agence française pour la biodiversité), le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

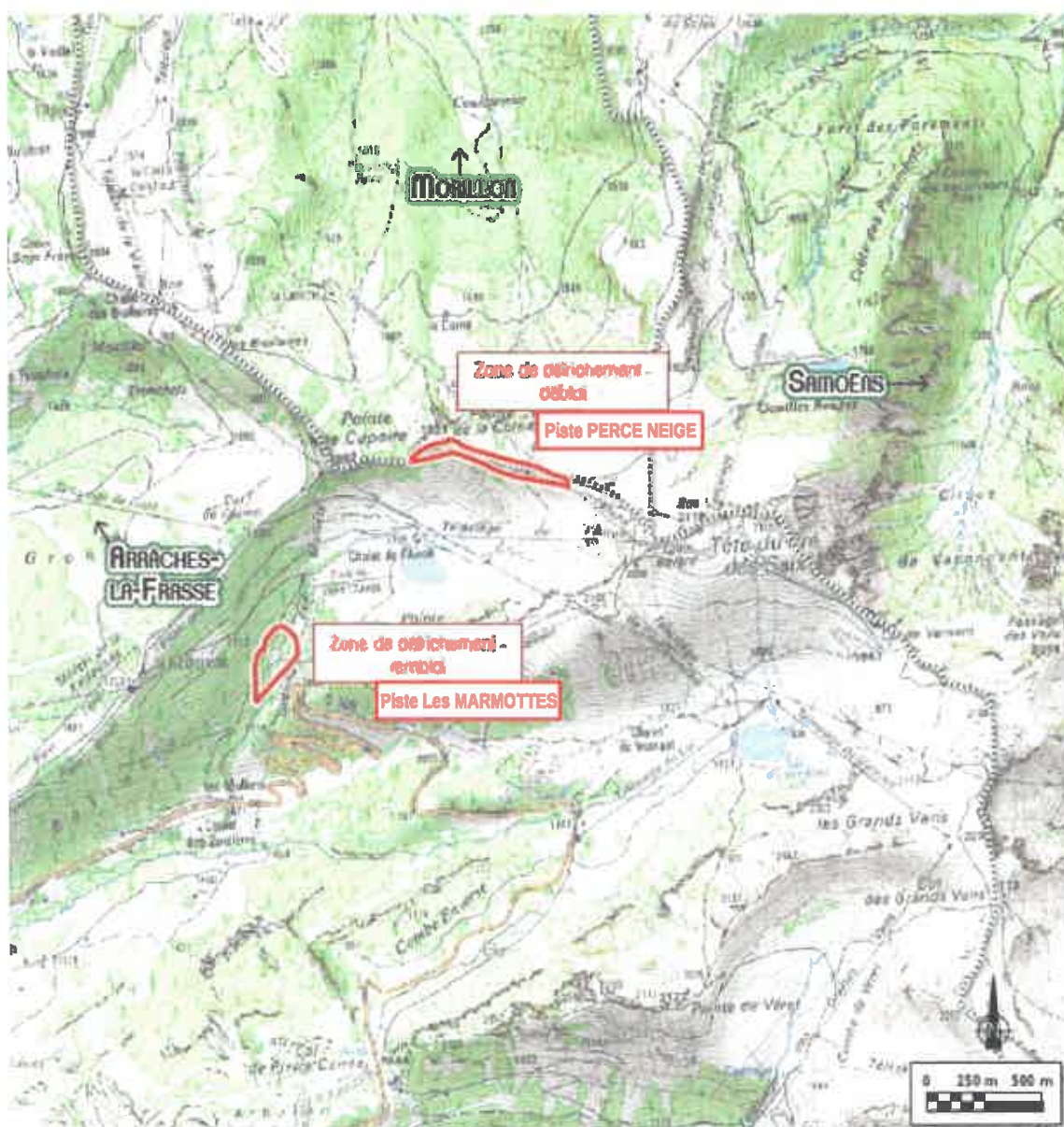


Florence GOUACHE

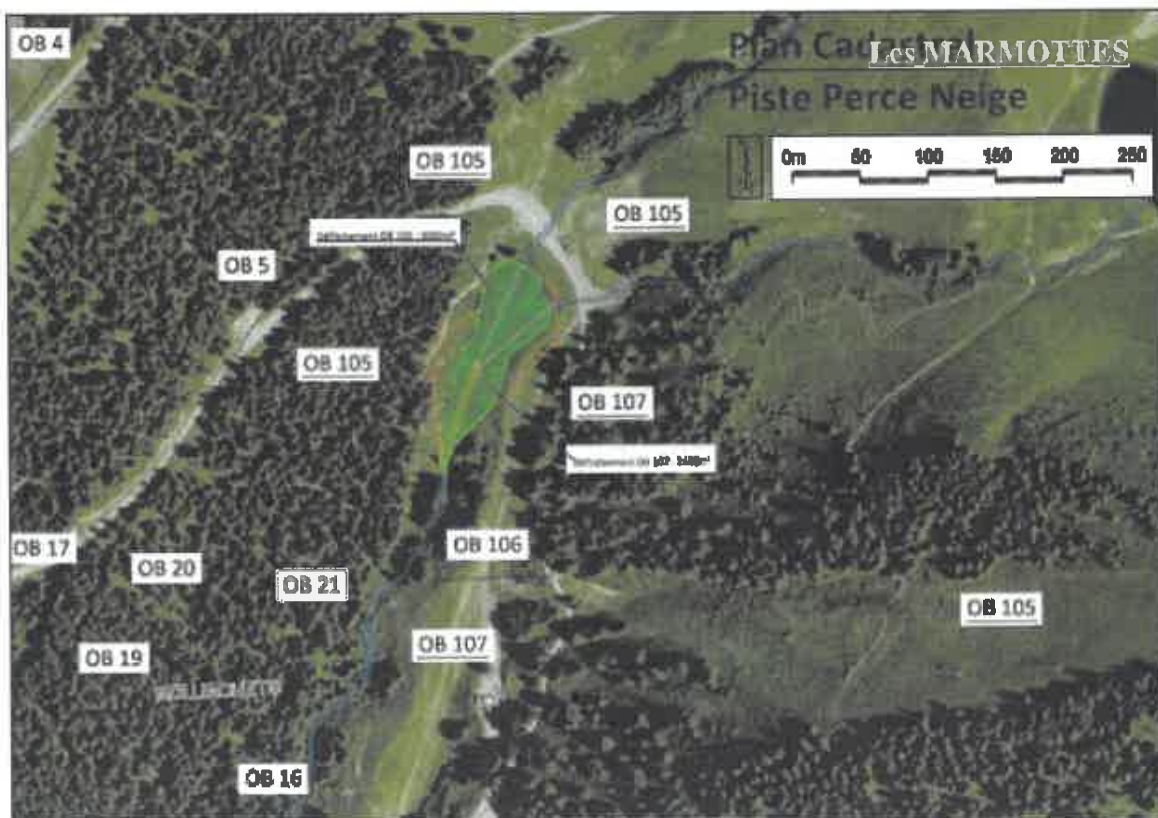
Liste des annexes

- Annexe n° 1 : Localisation du projet
 Annexe n° 2 : Caractéristiques du projet
 Annexe n° 3 : Arrêté autorisant le défrichement
 Annexe n° 4 : Carte de localisation des zones à enjeux pour la faune
 Annexe n° 5 : Intégration paysagère du projet

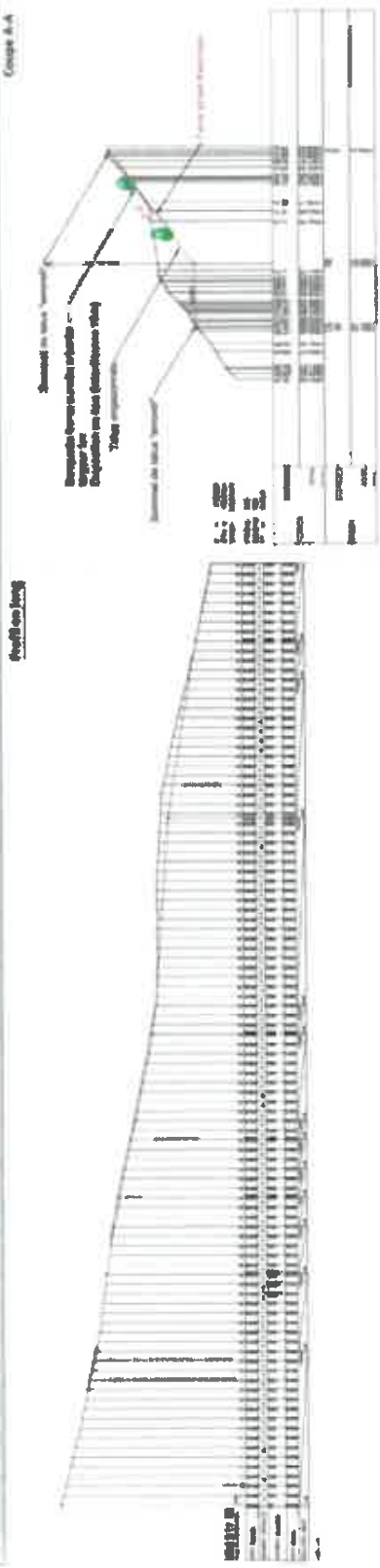
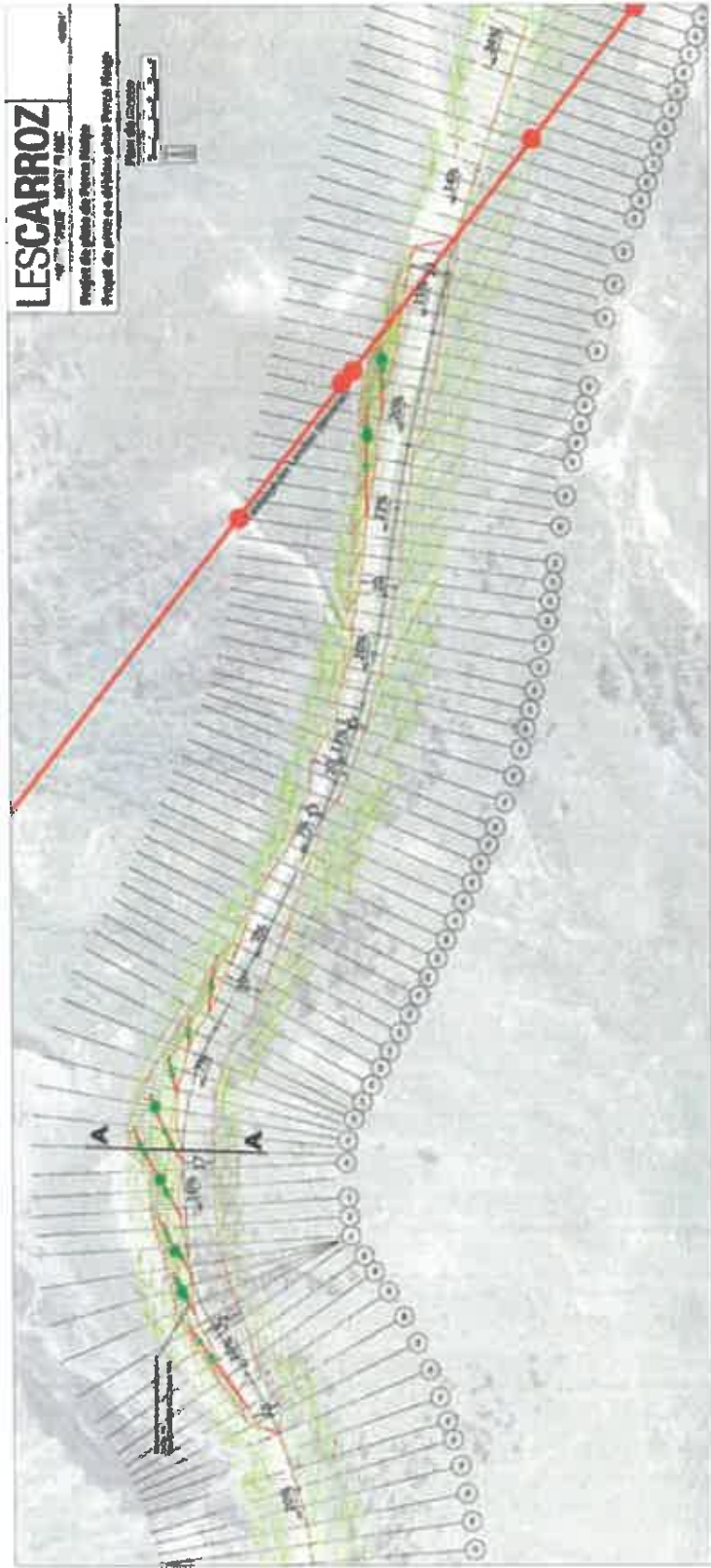
ANNEXE 1 – Localisation du projet



ANNEXE 2 – Caractéristiques du projet



Secteur de déblai : piste "PERCE NEIGE"



ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL
DES MESURES SUBORDONNEES AU DEFRICHEMENT
 (Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal **ARÂCHES-LA-FRASSE/MORILLON**

Surface défrichée : **0,7000 ha**

Commune du défrichement : **ARÂCHES-LA-FRASSE**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
		2 points		1 point			1 point			

Pour mémoire :

- Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : **2**
- Surface de travaux à engager en boisement ou reboisement = **1,400 ha**
- Montant estimé des travaux de boisement ou reboisement : **3 360 €/ha, soit : 4 704 €**
- En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **4 704 €**.
- Mise en place de protections selon l'essence retenue.

En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante :
4 400 €/hectare, soit : 4 400 X 1,400 ha = 6 160 €

ANNEXE 4 - Localisation des zones à enjeux pour la faune



B2. NIVEAU 2 = DANS LE SENS DE LA DESCENTE

AVANT



Situation Photomontage



APRES



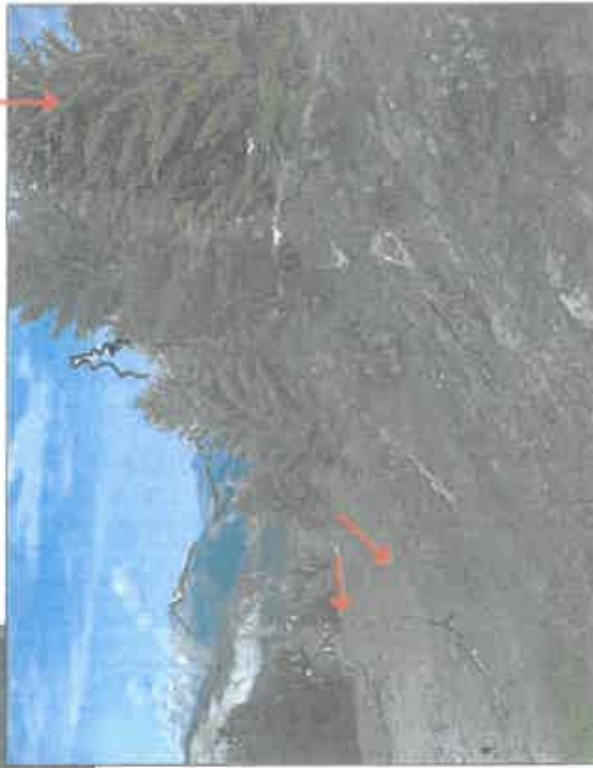
B3. Niveau 3 en amont - (Sens de la descente)

AVANT



Présence d'une strate rocheuse
importante, nécessitant de
laisser à minima en ce qui concerne
la création de piste, une strate rocheuse
supérieure de l'autre côté de la piste
en amont

APRES



Présence de rails en ferblanc
nécessitant d'une strate
rocheuse importante
supérieure aux déblais effectués
pour l'abaissement de la piste

Situation Photographée



Avant / après, état projeté de la piste des MARMOTTES

APRÈS



AVANT



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-09-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-795 de réglementation de
la circulation sur l'autoroute A410 sur la commune
d'Eteaux, afin de réaliser des travaux de dépose de
candélabres

*Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'autoroute A410 sur la commune
d'Eteaux, afin de réaliser des travaux de dépose de candélabres*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

09 MAI 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick BUISSON

Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 225 - 2019 - 795

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, sur la commune d'Eteaux, afin de réaliser des travaux de dépose de candélabres.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 16 avril 2019 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 20 avril 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation ATMB en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 7 mai 2019 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de dépose de candélabres sur le diffuseur n°19 de la Roche sur Foron de l'autoroute A410, sur le territoire de la commune d'Eteaux.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2019, entre 20h00 et 06h00, pour permettre les travaux de dépose de candélabres, la bretelle d'entrée du diffuseur n°19 de la Roche sur Foron en direction d'Annecy est fermée.

Un itinéraire de déviation est mis en place pour tous les usagers dans les conditions suivantes :

- RD1203 en direction d'Annecy pour rejoindre le diffuseur n°17 d'Annecy Nord/A41

Article 2 : les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes des centres d'entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de gendarmerie sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 3 : les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables et par des panneaux spécifiques mis en place par la société AREA.

Article 4 : les forces de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 5 : en fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites jusqu'au 24 mai 2019, hors weekend et jours fériés. Dans ce cas, AREA en informe le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie, le SDIS74, l'EDSR de la Haute-Savoie, ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur SAVARY),
- aux mairies des communes concernées,
- à l'ATMB,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable gestion de crise et circulation,
Agent bureau défense**


Sylvain CAPÉRAA NYGREN

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-10-001

AP modificatif n° PAIC-2019-0049 CSS de l'UIOM de
Thonon-Les-Bains



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Anney, le 10 mai 2019

Arrêté n° PAIC-2019-0049

portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par IDEX ENVIRONNEMENT

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l' arrêté n° PAIC-2017-0076 du 30 octobre 2017 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société IDEX Environnement de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé en Zone Industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0028 du 13 mars 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON LES BAINS et exploité par IDEX ENVIRONNEMENT ;

VU la délibération du STOC du 13 juin 2017 désignant ses représentants titulaires et représentants suppléants au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier du directeur d' ASTERS du 18 décembre 2017 désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier du directeur des Opérations de IDEX ENVIRONNEMENT du 17 janvier 2018 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le courrier de la société IDEX ENVIRONNEMENT en date du 23 avril 2019 reçu le 06 mai 2019 indiquant le nom du nouveau directeur d'usine depuis le 4 mars 2019, informant ainsi du remplacement de M. Denis DEVILLE par M. Christophe FRANCHINO, en tant que membre titulaire au sein du collège « Exploitant » et au sein du bureau de la CSS de THONON-LES-BAINS ;

VU le courrier du Directeur de l'usine IDEX ENVIRONNEMENT, M. Christophe FRANCHINO, en date du 06 mai 2019 informant du changement de collège pour Monsieur Sébastien PEREZ et pour Monsieur Jérémy MOUNEYRAC, qui passent du collège « Exploitants » au collège « salariés » ;

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Composition de la commission

La Commission de Suivi du Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS et exploité par la société IDEX ENVIRONNEMENT est composée comme suit :

l'article 1 de l'arrêté susvisé n°PAIC-2018-0028 du 13 mars 2018 est modifié comme suit :

(.../...)

> COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»

Membres Titulaires
Monsieur Christophe FRANCHINO
Monsieur Alain BLANC

Membres Suppléants
Monsieur Yann CHARBONNEL
Madame Laetitia PELLETIER

> COLLEGE «Salariés d'installations classées pour laquelle la commission est créée »

Membre Titulaire
Monsieur Sébastien PEREZ

Membre Suppléant
Monsieur Jérémy MOUNEYRAC

(.../...)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au **04 avril 2023** terme de la validité de l'arrêté susvisé n° PAIC-2018-0028 du 13 mars 2018.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Sous-Préfète de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-13-005

Arrêté n° 2019-CAB-BSI-30 portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique CHRONO'TECH



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : LF

Annczy, le **13 MAI 2019**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête n°2019-CAB-BSI-30 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu la demande introduite par M. Patrick SOUTISON, responsable de site pour la société CHRONO'TECH, sollicitant l'agrément requis pour la vente, l'installation et la vérification de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la société CHRONO'TECH ALBANAIS, situé 9 rue du Pécloz à Rumilly (74 150), est agréé pour procéder à l'installation et à la vérification des dispositifs par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en solliciter le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément est également tenu de justifier, en temps voulu, du renouvellement de la validité d'attestation de qualification de l'installateur, si la date de validité desdites attestations est inférieure à la durée du présent agrément.

Article 4 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet de la Haute-Savoie.

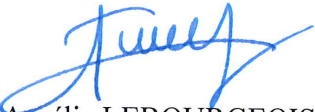
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° de 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-13-004

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-05-008 du 13 mai
2019 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune de Douvaine et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2019 – 05 – 008 du 13 mai 2019
portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Douvaine et de son suppléant**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1012 du 04 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Douvaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-04-057 du 05 avril 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Douvaine et de son suppléant ;

VU le mail de la commune de Douvaine du 30 avril 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane VINANTE, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Franck DEBONO, brigadier chef principal est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2017-04-057 du 05 avril 2017 est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de la commune de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-09-002

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0025 portant
présomption de biens sans maître dans la commune de
Lugrin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôle de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0025 du 9 mai 2019 Portant présomption de biens sans maître dans la commune de Lugrin

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et notamment son article 72 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0017 du 19 mars 2018, notifié aux communes du département concernées, fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie le 6 mars 2018 ;

VU le certificat du maire de la commune de Lugrin attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les mesures de publicité ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDERANT que les éventuels propriétaires des immeubles, situés sur la commune de Lugrin, listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 15 octobre 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'article L. 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^e alinéa, que : «*Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. »*

CONSIDERANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Lugrin sont remplies ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître, au sens de l'article L. 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Lugrin suivants :

Section cadastrale	Numéro de plan	Lot de bien non délimité
AE	47	
AV	104	
B	77	
B	142	
B	169	A0003
B	461	
B	713	A0010
B	976	A0002
BC	200	
BH	94	A0001
BH	99	
BL	155	
BL	341	
C	35	A0001
C	45	
C	46	
C	338	A0001
C	525	
C	660	

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 2 : La commune de Lugrin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer dans le domaine communal les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L. 1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.


Article 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- M. le maire de la commune de Lugrin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie et à M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-06-006

Arrêté n°2019-CAB-BSI-27 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : LF

Annecy, le

06 MAI 2019

**Arrête n°2019-CAB-BSI-27 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER-GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agréer le docteur Eric GIROLET ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le docteur Eric GIROLET en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale

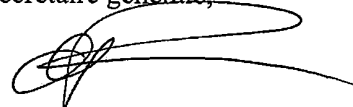
Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-06-005

Arrêté n°2019-CAB-BSI-28 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : LF

Anney, le **06 MAI 2019**

**Arrête n°2019-CAB-BSI-28 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agréer le docteur Daniel PELLOUX ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Daniel PELLOUX en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale

Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-10-002

Arrêté n°2019-CAB-BSI-31 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : LF

Annecy, le **10 MAI 2019**

**Arrête n°2019-CAB-BSI-31 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agrèer le docteur Patrick GOMES DA ROSA ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Patrick GOMES DA ROSA en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agrée en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale

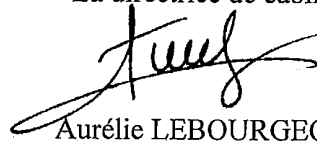
Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-10-003

Arrêté n°2019-CAB-BSI-32 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : LF

Annecy, le

10 MAI 2019

**Arrête n°2019-CAB-BSI-32 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agréer le docteur Nathalie MENAGER ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Nathalie MENAGER en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale

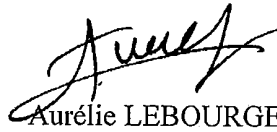
Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Aurélié LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-10-004

Arrêté n°2019-CAB-BSI-33 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Annecy, le **10 MAI 2019**

Affaire suivie par : LF

**Arrête n°2019-CAB-BSI-33 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agréer le docteur Anne LAMBERT ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Anne LAMBERT en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale

Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-10-005

Arrêté n°2019-CAB-BSI-34 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Annecy, le **10 MAI 2019**

Affaire suivie par : LF

**Arrête n°2019-CAB-BSI-34 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agrèer le docteur Olivier BAPTISTE ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Olivier BAPTISTE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale

Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-10-006

Arrêté n°2019-CAB-BSI-35 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : LF

Anancy, le

10 MAI 2019

**Arrête n°2019-CAB-BSI-35 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agréer le docteur Pierre DURET ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Pierre DURET en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale


Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-10-007

Arrêté n°2019-CAB-BSI-36 portant agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à
la conduite des véhicules, hors commission médicale



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : LF

Anney, le **10 MAI 2019**

**Arrête n°2019-CAB-BSI-36 portant agrément d'un médecin chargé
du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules, hors commission médicale**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude à la conduite des véhicules ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 3 novembre 2018 produite par le docteur Charles MERCIER GUYON ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'agréer le docteur Jean-Christophe ENGELS ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le docteur Jean-Christophe ENGELS en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

-consultant hors commission médicale

Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 3 novembre 2023.

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

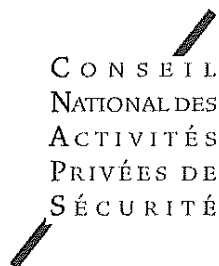


Aurélié LEBOURGEOIS

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-16-008

CNAPS - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2019-03-04
du 4 mars 2019 à l'encontre de M. Rabah GOUIDMI



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3/2019-03-04

Du 4 mars 2019 à l'encontre de M. Rabah GOUIDMI

Dossier n° D69-688

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 mars 2019, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Rabah GOUIDMI est né le 18 janvier 1979, à Ksour (Algérie), demeurant 92 rue Simon Tissot Dupont, à Favergues Seythenex (74210).

Le procureur de la République d'Annecy territorialement compétent a été avisé le 3 août 2018 de contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le rapport établi, à la suite du contrôle diligenté par les agents du service du contrôle auprès de la société « EUROPROTECT SECURITE », le 4 août 2018, sur le site client « la fête du lac d'Annecy » a permis de constater les faits suivants à votre rencontre :

- **Exercice d'une activité privée de sécurité sans carte professionnelle ;**
- **Absence de respect du contrôle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 4 mars 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 18 janvier 2019, et notifiée le 25 janvier 2019 à M. Rabah GOUIDMI.

M. Rabah GOUIDMI a été informé de ses droits.

M. Rabah GOUIDMI n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Rabah GOUIDMI n'était pas présent ni représenté.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité privée de sécurité sans carte professionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du C.S.I. [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ;

2. Considérant qu'il résulte des opérations de contrôle que, le jour du contrôle, M. Rabah GOUIDMI, à présenté une carte propre à l'entreprise avec pour mention « en cours » dans la rubrique « numéro de carte professionnelle » ; que celui-ci a certifié aux contrôleurs qu'il était bien titulaire d'une carte professionnelle ; que cependant les vérifications menées sur DRACAR NG n'ont permis de trouver aucun titre de cette nature ; que deux demandes d'autorisation préalable ont été déposées, et toutes deux refusées, le 3 mai 2016 et le 26 novembre 2018 en raison de l'incompatibilité de la moralité du demandeur et des exigences du code de la sécurité intérieure ; que suite au contrôle aucune régularisation n'a été transmise aux contrôleurs ; que par conséquent le manquement résultant de la violation de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé.

En ce qui concerne l'absence de respect du contrôle :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631 du code de la sécurité intérieure « les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ;

4. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que M. Rabah GOUIDMI comme développé supra, à exercer une activité de sécurité privée sans être titulaire du titre requis ; qu'il a menti aux contrôleurs le jour du contrôle ; que, de plus, il ne s'est pas présenté à la convocation des contrôleurs ; qu'il a indiqué être simplement disponible par courriel la veille du contrôle prévu, sans motif et sans proposer d'autre date ; que cependant dans le cadre d'une procédure de contrôle, il avait le devoir en tant qu'acteur de la sécurité, de déférer à la convocation des contrôleurs ; qu'il a donc délibérément chercher à se soustraire aux opérations de contrôle ; que par conséquent, le manquement résultant de la violation de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 mars 2019 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Rabah GOUIDMI le 18 janvier 1979, à Ksour (Algérie), demeurant 92 rue Simon Tissot Dupont, à Favergues Seythenex (74210).

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à M. Rabah GOUIDMI, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 4 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne le, **16 AVR. 2019**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-07-001

PREF-DRCL-BAFU-2019-0027-portant ouverture d'une
enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité
publique et parcellaire concernant le projet de sécurisation
de l'accès au stade de football sur la commune de
Combloux.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 mai 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0027

Projet de sécurisation de l'accès au stade de football sur la commune de Combloux. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Combloux demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de sécurisation de l'accès au stade de football ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 18 février 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Combloux du lundi 24 juin 2019 au mercredi 17 juillet 2019 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de sécurisation de l'accès au stade de football sur la commune de Combloux.

ARTICLE 2 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Combloux, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

– mercredi 17 juillet 2019, de 15h00 à 17h00,
afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Combloux, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Combloux.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Combloux sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Combloux, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Combloux ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Combloux, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Combloux,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-26-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0041 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne EMMA DOM
SERVICES SAP508220803

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508220803**

N°2019-0041

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 16 novembre 2017 à l'organisme EMMA DOM SERVICE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 février 2014 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 avril 2019 par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable, pour l'organisme EMMA DOM SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP508220803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-02-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0043 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DIETERLE THIBAUT
SAP849715370



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849715370
N°2019-0043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 avril 2019 par Monsieur Thibault DIETERLE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DIETERLE Thibault dont l'établissement principal est situé 4 rue des Léchères 74140 DOUVAINES et enregistré sous le N° SAP849715370 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ